



BDESE

Transformation de la BDES en Base de Données Économiques, Sociales et Environnementales

(D. n° 2022-678, 26 avr. 2022)

Un décret du 26 avril intègre, dans la partie réglementaire du Code du travail, la transformation de la BDES en **Base de Données Économiques, Sociales et Environnementales (BDESE)** et complète en conséquence la liste supplétive des informations qui doivent y figurer. Ces évolutions résultent de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « loi Climat et résilience », qui a introduit une dixième rubrique relative aux « conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise » au sein de la BDESE.

Le décret fixe la liste des données relatives à l'environnement qui doivent désormais figurer dans la BDESE des entreprises qui ne sont pas couvertes par un accord collectif définissant ce contenu, en distinguant selon que l'entreprise compte moins de 300 salariés ou 300 salariés et plus (C. trav., art. R. 2312-8 et R. 2312-9).

De manière générale, la BDESE doit désormais contenir des informations relatives à :

ou de certification en matière d'environnement le cas échéant) ;

- ▶ l'économie circulaire (prévention et gestion de la production de déchets, notamment de déchets dangereux, et utilisation durable des ressources en particulier d'eau et d'énergie) ;
- ▶ au changement climatique. Dans ce cadre, les entreprises doivent identifier les postes d'émissions directes de gaz à effet de serre (produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise) et communiquer le volume de ces émissions quand elles le peuvent. Les entreprises qui sont tenues d'établir un bilan ou un bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre doivent le faire figurer dans la BDESE.

Le décret prend en compte par ailleurs l'intégration d'une dimension environnementale à la formation économique des membres du comité social et économique (CSE) et à la formation économique, sociale et syndicale des salariés exerçant des fonctions syndicales (C. trav., art. R. 2145-1 à R. 2145-6). ■

“ **Ces évolutions résultent de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et résilience, qui a introduit une dixième rubrique relative aux « conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise » au sein de la BDESE.** ”

- ▶ la politique générale de l'employeur en matière environnementale (prise en compte des questions environnementales et démarches d'évaluation

**INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX DE LA BDESE
DANS LES SPSTI DE PLUS DE 50 SALARIÉS ET DE MOINS DE 300 SALARIÉS**

10° Environnement	
A-Politique générale en matière environnementale :	Organisation de l'entreprise pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;
B-Economie circulaire :	a) Prévention et gestion de la production de déchets : évaluation de la quantité de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement et faisant l'objet d'une émission du bordereau mentionné à l'article R. 541-45 du même code ;
	b) Utilisation durable des ressources : consommation d'eau et consommation d'énergie ;
C-Changement climatique :	a) Identification des postes d'émissions directes de gaz à effet de serre produites par les sources fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise (communément appelées " émissions du scope 1 ") et, lorsque l'entreprise dispose de cette information, évaluation du volume de ces émissions de gaz à effet de serre ;
	b) Bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-25 du code de l'environnement ou bilan simplifié prévu par l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les entreprises tenues d'établir ces différents bilans.

Notes :

(1) Lorsque les données et informations environnementales transmises dans le cadre de cette rubrique ne sont pas éditées au niveau de l'entreprise (i. e. par exemple, au niveau du groupe ou des établissements distincts, le cas échéant), elles doivent être accompagnées d'informations supplémentaires pertinentes pour être mises en perspective à ce niveau.